



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/24

Luxembourg, le 7 mai 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-115/22 | NADA e.a.

La Commission d'arbitrage autrichienne compétente en matière de lutte contre le dopage n'est pas habilitée à soumettre des questions à la Cour de justice

La Cour tient compte d'un ensemble de critères pour apprécier le caractère d'une « juridiction » au sens du droit de l'Union, parmi lesquels figure l'exigence d'indépendance, qui n'est pas remplie par cet organisme

En Autriche, une athlète professionnelle a été reconnue coupable d'avoir violé les règles antidopage et s'est dès lors vu infliger des sanctions. Ainsi, tous les résultats qu'elle a obtenus en compétition à compter du 10 mai 2015 ont été annulés. De plus, tous les titres, médailles, prix, droits de participation et primes obtenus depuis cette date lui ont été retirés et elle a été suspendue de tout type de compétition sportive pour une durée de quatre ans à compter du 31 mai 2021.

L'athlète cherche à obtenir devant la Commission indépendante d'arbitrage autrichienne (USK) que son nom, les violations commises et les sanctions imposées ne soient pas publiés. L'USK a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité d'une telle publication, prévue par le droit autrichien, avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹.

La Cour déclare la demande de décision préjudicielle de l'USK comme irrecevable.

Elle rappelle le fait que l'organisme de renvoi – l'USK en l'espèce – doit pouvoir être qualifié de « juridiction » au sens du droit de l'Union pour être habilité à lui soumettre des questions. Or, **l'USK ne satisfait pas à l'exigence d'indépendance. En effet, les membres de l'USK peuvent être révoqués par le ministre fédéral des Arts, de la Culture, de la Fonction publique et des Sports de manière anticipée « pour motifs sérieux », sans que cette notion soit définie dans la législation nationale. En outre, cette décision appartient exclusivement à ce ministre, à savoir un membre exécutif, sans que des critères précis ni des garanties précises aient été préalablement établis. Ainsi, il n'existe aucune garantie que les membres de l'USK se trouvent à l'abri de pressions extérieures, susceptibles de faire douter de leur indépendance.**

Néanmoins, **cette circonstance ne dispense en rien l'USK de l'obligation de garantir l'application du droit de l'Union dans sa pratique.** Par ailleurs, la Cour relève encore que l'athlète s'est également adressée, pour obtenir la protection de ses données à caractère personnel, au tribunal administratif fédéral autrichien. Ce dernier a suspendu le litige pendant devant lui en attente d'une réponse de la Cour dans la présente affaire.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).